

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-074

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2022-04-27-00002 - Arrêté de déclaration d'utilité publique - Projet de requalification de la RD1006 sur le territoire des communes de Barberaz et de la Ravoire (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-04-27-00002

Arrêté de déclaration d'utilité publique - Projet
de requalification de la RD1006 sur le territoire
des communes de Barberaz et de la Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle des expropriations

Chambéry, le 27 avril 2022

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Communes de Barberaz et de La Ravoire
Projet de requalification de la RD 1006 entre les carrefours de la Garatte et de la Trousse

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry n° 045-21C du 15 avril 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 7 février 2022 assorties d'une réserve et de deux recommandations ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry n°041-22C du 17 mars 2022 répondant à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la délibération de la communauté d'agglomération de grand Chambéry n°041-22C du 17 mars 2022 permet de lever la réserve et répond aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Barberaz et de la Ravoire, le projet de requalification de la RD 1006 entre les carrefours de la Garatte et de la Trousse.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération de Grand Chambéry est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairies des communes de Barberaz et de la Ravoire pendant deux mois. Cette formalité incombe aux maires qui devront produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry,
- Messieurs les Maires des communes de Barberaz et de la Ravoire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Juliette PART